

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE
N° JARNAC/2024/PM/90
PORTANT AUTORISATION
TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL
PARKING SALLE DES FÊTES
42 ROUTE DE LUCHAC
ASSOCIATION
A.D.M.R. DE JARNAC

Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine public ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.417-10 et L.325-2 et suivants ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

VU la demande en date du 15 octobre 2024, émanant de Madame BALLEST Nicole, Présidente de l'association « A.D.M.R. DE JARNAC », sollicitant une autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal, parking salle des fêtes situé au 42 route de Luchac, commune de JARNAC (16200), en vue d'une livraison de véhicules à destination de son personnel qui aura lieu le mardi 12 novembre 2024 sur le créneau horaire 08H00 / 16H30 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative du domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire au titre de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer temporairement l'accès au parking de la salle des fêtes pour le bon déroulement de la livraison des véhicules au profit de l'association « A.D.M.R. DE JARNAC » ;

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 :

Madame BALLEST Nicole est autorisée à occuper temporairement le domaine communal, parking salle des fêtes situé 42 route de Luchac, commune de JARNAC (16200).

Il est ainsi autorisé le stationnement de plusieurs poids-lourds afin de permettre la livraison d'une vingtaine de véhicules à destination des employés de l'association « A.D.M.R. DE JARNAC ».

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.

Article 2 :

L'autorisation d'occupation est valable à compter de **08H00 (huit heures), le MARDI 12 NOVEMBRE 2024 et ce jusqu'à 16H30 (seize heures et trente minutes)**, période nécessaire à la livraison et prise en compte des véhicules par le personnel de l'association.

Article 3 :

La Police Municipale veillera à la mise en place de l'affichage du présent arrêté municipal.

Article 4 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation, il devra également inciter les exposants à respecter dans les mêmes conditions les lieux.

En cas de dégradation la commune de Jarnac fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le bénéficiaire est tenu de s'assurer qu'un passage libre de tout obstacle soit respecter permettant d'éventuelles interventions des services de secours et d'intervention.

Article 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire seras mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont en demeurent expressément réservés.

Article 6 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 8 :

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 16 octobre 2024

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de JARNAC

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.